

16.027 n Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats
	du 4 mars 2016	du 21 septembre 2016	du 7 novembre 2016
		<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i>

**Loi fédérale
sur les étrangers
(LEtr)
(Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 mars 2016¹,

arrête:

I

I

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers² est modifiée comme suit:

¹ FF 2016 2835

² RS 142.20

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats		
Art. 2 Champ d'application	<i>Art. 2, al. 2 et 3</i>	<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>		
¹ La présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.			<i>(voir art. 17a-f; art. 18; art. 19, art. 20; art. 21, al. 1; art. 21a; art. 25, al. 1, let. c et al. 2; art. 26; art. 40, al. 1; art. 83, al. 1, et art. 117a; art. 60 et art. 66 LAsi; art. 29a et art. 39 LSE)</i>		
² Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.	² Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ³ n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables. Sont réservées les mesures de gestion de l'immigration prévues aux art. 17c et 17d.	² ...	Majorité	Minorité I (Bischof, Engler, Hegglin Peter, Lombardi, Minder)	Minorité II (Föhn, Minder)
			² <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)	² <i>Selon Conseil national</i>	² <i>Abrogé</i>
		... des dispositions plus favorables. Sont réservées les mesures de gestion de l'immigration prévues aux art. 17c, 17d und 17d ^{bis} . (voir aussi les art. 17a à 17f, ...)			
³ Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant	³ Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille ainsi qu'aux travailleurs	³ ...	³ <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)	³ <i>Selon Conseil national</i>	³ <i>Abrogé</i>

³ RS 0.142.112.681

Droit en vigueur

son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'Association européenne de libre-échange n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

⁴ Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes.

⁵ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1.

Conseil fédéral

détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)⁴ n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables. Sont réservées les mesures de gestion de l'immigration prévues aux art. 17c et 17d.

Conseil national

... des dispositions plus favorables. Sont réservées les mesures de gestion de l'immigration prévues aux art. 17c, 17d et 17d^{bis}.
(voir aussi les art. 17a à 17f, ...)

Commission du Conseil des Etats**(Majorité)****(Minorité I)****(Minorité II)**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Titre précédant l'art. 17a

Chapitre 5 Conditions d'admission

Section 1 Mesures de limitation

Art. 17a Nombres maximaux

¹ Le Conseil fédéral limite par des nombres maximaux annuels le nombre d'autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse. En cas de besoin, il peut adapter les nombres maximaux à tout moment.

² Les nombres maximaux s'appliquent à l'octroi:

- a. d'une autorisation de courte durée (art. 32) pour un séjour de plus de quatre mois en vue de l'exercice d'une activité lucrative;
- b. d'une autorisation de séjour (art. 33);
- c. d'une autorisation d'établissement (art. 34).

(voir aussi art. 2, al. 2 et 3; art. 25; art. 53, al. 6; Modification d'autres actes: 3. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service)

Art. 17a Nombres maximaux pour les ressortissants d'États tiers

(voir art. 2, al. 2 et 3; ...)

(Majorité)

Art. 17a

Biffer

(Minorité I)

Selon Conseil national

(Minorité II)

Art. 17a Nombres maximaux

¹ ...

... En cas de besoin et notamment en cas de pénurie de main-d'œuvre, il peut ...

² ...

a. ...

... de plus de trois mois en vue...

d. d'une autorisation frontalière (art. 35).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats
(Majorité) (Minorité I)****(Minorité II)**

³ Les nombres maximaux s'appliquent en outre à la décision d'admission provisoire (art. 83) de plus d'une année et à l'octroi d'une protection provisoire (art. 66 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi⁵) de plus d'une année.

⁴ Les nombres maximaux ne s'appliquent pas à:

- a. la prolongation d'une autorisation à l'exception de la prolongation de l'autorisation de courte durée pour un séjour de plus de quatre mois pour les personnes qui exercent une activité lucrative et de plus d'une année pour les personnes sans activité lucrative;
- b. l'octroi d'une autorisation d'établissement consécutive à une autorisation de séjour (art. 34);
- c. l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger admis à titre provisoire (art. 84, al. 5).

⁵ Dans la limite des nombres maximaux visés aux al. 2 à 4, le Conseil fédéral peut déterminer des nombres maximaux en fonction des buts de séjour.

⁴ ...

a. ...

..., pour un séjour de plus de neuf mois ...

- d. des personnes se trouvant dans une procédure d'asile pendante;
- e. des personnes qui exercent une activité lucrative à l'étranger.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

(Majorité)

(Minorité I)

(Minorité II)

⁶ En vue de la détermination des nombres maximaux pour les autorisations frontalières, les cantons peuvent déposer auprès du Conseil fédéral des propositions concernant leurs besoins.

Art. 17a^{bis}

¹ Dans les groupes de profession dont le taux de chômage moyen dépasse le seuil de déclenchement, les candidatures déposées par des personnes en Suisse sont systématiquement privilégiées.

² L'Assemblée fédérale fixe le seuil de déclenchement.

³ La préférence donnée à la main d'œuvre en Suisse s'applique au domaine de la formation professionnelle.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
	<i>Art. 17b</i> Répartition des nombres maximaux en contingents cantonaux	<i>Art. 17b</i> Répartition des nombres maximaux pour les ressortissants d'États tiers en contingents cantonaux	<i>Art. 17b</i> <i>Biffer</i>	<i>Selon Conseil national</i>	<i>Selon Conseil fédéral</i>
	¹ Le Conseil fédéral peut prévoir la répartition des nombres maximaux en contingents cantonaux.				
	² Il peut confier la détermination des contingents aux cantons. Dans ce cas, les cantons conviennent entre eux des contingents.				
	³ Si le Conseil fédéral détermine lui-même les contingents ou si les cantons ne peuvent trouver un accord, le Conseil fédéral entend les cantons et fixe les contingents dans une ordonnance.				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	Minorité II
			Majorité	Minorité I
	<p><i>Art. 17c</i> Seuil de déclenchement en matière de gestion de l'immigration des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE</p>	<p><i>Art. 17c</i> Gestion de l'immigration des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE</p>	<p><i>Art. 17c</i></p>	<p><i>Art. 17c</i> Gestion de l'immigration des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE</p>
			<p><i>Biffer</i></p>	<p><i>Biffer</i></p>
	<p>¹Lorsque l'immigration des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE et des membres de leur famille dépasse un certain niveau (seuil de déclenchement), le Conseil fédéral limite le nombre d'autorisations délivrées pour le séjour de ces personnes par des nombres maximaux et prend des mesures en particulier en vue de promouvoir le potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse, d'encourager l'intégration des étrangers et d'adapter, en cas de besoin, l'exécution du droit des étrangers.</p>	<p>¹ Le Conseil fédéral arrête des mesures visant à épuiser le potentiel qu'offre la main d'œuvre indigène. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux.</p>		<p>¹ ...</p> <p>... et les partenaires sociaux. Il établit chaque année un rapport portant sur les mesures et leur efficacité à l'intention du Conseil fédéral.</p>
	<p>²Le Conseil fédéral détermine le seuil de déclenchement.</p>	<p>² Il détermine, en tenant compte de l'immigration, y compris des autorisations frontalières délivrées pour la première fois, et d'indicateurs du marché du travail, les seuils à partir desquels peut être introduite une obligation de communiquer les postes.</p>		<p>² ...</p> <p>... les seuils à partir desquels s'applique une obligation de communiquer les postes.</p>
				<p>^{2bis} Lorsque, dans un canton, le seuil de déclenchement est atteint pour un groupe de profession, le canton en question peut proposer au Conseil fédéral d'introduire l'obligation de communiquer les postes vacants.</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité) (Minorité I)	(Minorité II)
	<p>³ Avant de déterminer le seuil de déclenchement et les nombres maximaux, il entend les commissions parlementaires compétentes.</p>		<p>³ <i>Biffer</i></p>	
	<p>⁴ Tant que le seuil de déclenchement n'est pas dépassé, les personnes visées à l'al. 1 bénéficient du régime de la libre circulation. Celles qui exercent une activité lucrative sont présumées remplir les conditions d'admission. Les cas d'abus manifeste demeurent réservés.</p>		<p>⁴ <i>Biffer</i></p>	
			<p>⁵ Une nouvelle autorisation d'engager des personnes résidant à l'étranger ne peut être délivrée que s'il est prouvé que l'obligation de communiquer les postes a été respectée.</p>	
			<p>⁶ Le service de l'emploi transmet à l'employeur, dans un bref délai, une liste restreinte de demandeurs d'emploi inscrits convenant au poste.</p>	
			<p>⁷ Si les mesures visées aux alinéas 1 à 6 ne produisent pas les effets escomptés, le Conseil fédéral peut introduire l'obligation pour les employeurs d'inviter des demandeurs d'emploi inscrits à un entretien d'embauche. Le résultat des entretiens doit être communiqué au service de l'emploi. Si l'employeur</p>	

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
				n'embauche aucun de ces demandeurs d'emploi, il doit en justifier.	
				⁸ Si des postes vacants sont occupés par des personnes résidant en Suisse ou si des rapports de travail de courte durée arrivés à échéance doivent être renouvelés, les mesures visées aux alinéas 2 à 7 ne s'appliquent pas au pourvoi de ces postes.	
	<i>Art. 17d</i> Nombres maximaux et contingents en cas de dépassement du seuil de déclenchement	<i>Art. 17d</i> Mesures correctives en cas de problèmes économiques ou sociaux importants	<i>Art. 17d</i>	<i>Art. 17d</i> Mesures correctives en cas de problèmes économiques ou sociaux importants	<i>Biffer</i>
	¹ Le Conseil fédéral peut prévoir la répartition des nombres maximaux visés à l'art. 17c en contingents cantonaux.	¹ Lorsque l'immigration des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE dépasse un certain niveau sur le plan régional ou national (seuil de déclenchement) et que les mesures prévues à l'art. 17c ne produisent pas l'effet escompté, le Conseil fédéral peut, en cas de problèmes économiques ou sociaux importants, prendre des mesures correctives appropriées.	<i>Biffer</i>	¹ Selon Conseil national	
	² Les nombres maximaux et les contingents sont valables pour une année civile; le Conseil fédéral peut les prolonger d'une année civile supplémentaire.				
	³ Le Conseil fédéral désigne les catégories d'autorisations et les buts de séjour qui sont soumis aux nombres maximaux et aux contingents.				
	⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des nombres maximaux et des contingents pour les autorisations frontalières			^{1bis} Les cantons peuvent proposer au Conseil fédéral des mesures correctives si les conditions pour cela sont remplies sur leur territoire. Cela vaut aussi pour les problèmes économiques et sociaux importants causés par les frontaliers.	

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
d'une durée de validité supérieure à quatre mois. Ces nombres maximaux et ces contingents s'appliquent également aux autorisations frontalières délivrées aux ressortissants d'Etats tiers.	⁵ Au demeurant, les art. 17a et 17b s'appliquent par analogie.	² Le Conseil fédéral détermine notamment le seuil de déclenchement, le type de mesures correctives et leur durée de validité, le champ d'application régional ainsi que les catégories professionnelles concernées.		² Selon Conseil national	
		³ Les mesures correctives sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, au minimum indispensable et perturbent le moins possible le fonctionnement de l'ALCP.		³ Selon Conseil national	
		⁴ Les mesures correctives sont décidées par un comité mixte (art. 14, al. 2, ALCP), pour autant qu'elles ne soient pas compatibles avec les dispositions de l'ALCP.		⁴ Si le comité mixte rejette les mesures correctives décidées par la Suisse, le Conseil fédéral établit un rapport dans un délai de 60 jours à l'intention de l'Assemblée fédérale. Celle-ci décide de la suite de la procédure après avoir consulté les cantons et les partenaires sociaux.	
		⁵ Les autorisations de courte durée dont la validité est égale ou inférieure à neuf mois ne sont pas soumises aux mesures correctives.		⁵ Dans des cas justifiés, le Conseil fédéral peut décider, pour certains métiers, notamment au sein d'entreprises saisonnières, que les mesures correctives ne s'appliquent pas aux autorisations de courte durée dont la validité est égale ou inférieure à neuf mois.	

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
		<p>Art. 17d^{bis} Mesures correctives dans le cadre de l'octroi d'autorisations frontalières</p>	Art. 17d ^{bis}		
		<p>Les cantons peuvent proposer des mesures correctives au Conseil fédéral en cas de problèmes économiques ou sociaux importants causés par des frontaliers. Le Conseil fédéral décide sur les mesures correctives. Elles sont décidées par un comité mixte (art. 14, al. 2, ALCP), pour autant qu'elles ne soient pas compatibles avec les dispositions de l'ALCP.</p>	Biffer	Biffer (voir art. 13d, al. 1 ^{bis})	Biffer
	<p>Art. 17e Critères de détermination des nombres maximaux et des contingents ainsi que du seuil de déclenchement</p>	<p>Art. 17e Critères déterminants</p>	Art. 17e		<p>Art. 17e Critères de détermination des nombres maximaux et des contingents</p>
	<p>¹ Lors de la détermination des nombres maximaux et du seuil de déclenchement (art. 17a à 17d), le Conseil fédéral tient notamment compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des intérêts économiques et des obligations internationales de la Suisse ainsi que des autres principes d'admission (art. 3); b. du contexte économique et de la situation du marché du travail, notamment de l'évolution du produit intérieur brut, de l'emploi et du chômage; c. de la priorité des travail- 	<p>¹ Sont considérés comme indicateurs du marché du travail (art. 17c, al. 2), en particulier, le contexte économique et la situation du marché du travail, l'évolution du produit intérieur brut, la situation de l'emploi, le chômage et l'évolution des salaires.</p>	Biffer	Selon Conseil national	¹ Biffer

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats
(Majorité) (Minorité I)****(Minorité II)**

leurs en Suisse;
d. des besoins des cantons;
e. des recommandations de la commission de l'immigration.

² Lors de la détermination des contingents, le Conseil fédéral et les cantons tiennent compte, en plus des critères prévus à l'al. 1, des différences régionales sur les plans économique, social et démographique.

² Lors de la détermination des nombres maximaux et des contingents applicables aux ressortissants d'États tiers (art. 17a et 17b), des indicateurs du marché du travail et des seuils de déclenchement (art. 17c, al. 2) ainsi que des mesures correctives (art. 17d et 17d^{bis}), le Conseil fédéral tient notamment compte:

- a. des intérêts économiques et des obligations internationales de la Suisse ainsi que des autres principes d'admission (art. 3);
- b. du contexte économique et de la situation du marché du travail, notamment de l'évolution du produit intérieur brut, de l'emploi et du chômage;
- c. de la priorité des travailleurs en Suisse;
- d. des besoins des cantons;
- e. des recommandations de la commission de l'immigration.

² Lors de la détermination des nombres maximaux et des contingents, le Conseil fédéral tient notamment compte:

a. des intérêts économiques de la Suisse ainsi que des autres principes d'admission (art. 3);

b...

..., notamment de l'évolution du produit intérieur brut par habitant, de ...

e. *Biffer*

f. de la proportion d'étrangers bénéficiant des assurances sociales, notamment de l'AC, de l'AI, des PC et de l'aide sociale ainsi que du taux de chômage et d'inactivité parmi les étrangers.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
Art. 17f Commission de l'immigration	Art. 17f	Art. 17f	Biffer	Selon Conseil national	Biffer
<p>¹ Le Conseil fédéral institue une commission composée de représentants des autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de migration et de marché du travail ainsi que de représentants des partenaires sociaux.</p>	<p>² La commission conseille le Conseil fédéral sur des questions de fond concernant l'admission des étrangers en Suisse. Elle élabore des recommandations en vue de la détermination des nombres maximaux et des contingents ainsi que du seuil de déclenchement (art. 17a à 17d). A cette fin, elle consulte, en cas de besoin, d'autres milieux intéressés et tient compte des évolutions nationales et internationales dans le domaine migratoire.</p>	<p>² La commission conseille le Conseil fédéral sur des questions de fond concernant l'admission des étrangers en Suisse. Elle élabore des recommandations en vue de la détermination des nombres maximaux et des contingents applicables aux ressortissants d'États tiers (art. 17a et 17b), du seuil de déclenchement à partir duquel une obligation de communiquer les postes vacants peut être introduite (art. 17c, al. 2) et des mesures correctives (art. 17d et 17d^{bis}). À cette fin elle consulte...</p>			
<p>³ Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à la commission.</p>					
<p>⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de décision de la commission. Dans ce cadre, il prend en compte les prérogatives relevant de la puissance publique des autorités com-</p>					

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
	pétentes en matière de migration et de marché du travail de la Confédération et des cantons.				
	<i>Titre précédant l'art. 18</i>				
Section 1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative	Section 1a Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative				
Art. 18 Activité lucrative salariée	<i>Art. 18, let. c et d</i>		<i>Art. 18 (voir art. 2, al. 2 et 3; ...)</i>		
Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: a. son admission sert les intérêts économiques du pays; b. son employeur a déposé une demande; c. les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies.	Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: c. les conditions fixées aux art. 21 à 25 sont remplies, et d. les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) sont respectés.		<i>Biffer (=selon droit en vigueur)</i>	<i>Selon Conseil national</i>	<i>Selon Conseil national</i>
Art. 19 Activité lucrative indépendante	<i>Art. 19, let. c à e</i>		<i>Art. 19 (voir art. 2, al. 2 et 3; ...)</i>		
Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes: a. son admission sert les intérêts économiques du pays; b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies;	Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes:		...	<i>Selon Conseil national</i>	<i>Selon Conseil national</i>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats		
			(Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
c. les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies.	c. il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome; d. les conditions fixées aux art. 23 à 25 sont remplies, et e. les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) sont respectés.			e. <i>Biffer</i>	
Art. 20 Mesures de limitation	<i>Art. 20</i>		<i>Art. 20</i> (voir art. 2, al. 2 et 3; ...)		
¹ Le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de courte durée initiales et celui des autorisations de séjour initiales (art. 32 et 33) octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il entend les cantons et les partenaires sociaux au préalable.	<i>Abrogé</i>		<i>Biffer</i> (=Selon droit en vigueur)	<i>Selon Conseil national</i>	<i>Selon Conseil national</i>
² Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton.					
³ Le SEM peut, dans les limites du contingent de la Confédération, octroyer lui-même des autorisations initiales de courte durée ou de séjour ou relever le contingent d'un canton. Il tient compte des besoins du canton et des intérêts économiques du pays.					

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	(Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
Art. 21 Ordre de priorité	<i>Art. 21, al. 2, let. d et e</i>		<i>Art. 21</i>			
<p>¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé.</p>				1 ...	1 ...	<p>¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse correspondant au profil requis n'a pu être trouvé.</p>
<p>² Sont considérés comme travailleurs en Suisse:</p> <p>a. les Suisses;</p> <p>b. les titulaires d'une autorisation d'établissement;</p> <p>c. les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative.</p>	<p>² Sont considérés comme travailleurs en Suisse:</p>			2 ...		
	<p>d. les étrangers admis à titre provisoire;</p> <p>e. les personnes auxquelles une protection provisoire a été octroyée.</p>					<p>e. les personnes auxquelles une protection provisoire a été octroyée et qui sont titulaires d'une autorisation d'exercer une activité lucrative.</p>
<p>³ En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de son perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité.</p>						

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Majorité****Minorité I****Minorité II**

Art. 21a Mesures concernant
les demandeurs d'emploi
(voir art. 2, al. 2 et 3; ...)

*Biffer**Biffer*

¹ Le Conseil fédéral arrête des mesures visant à épuiser le potentiel qu'offre la main d'œuvre en Suisse. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux.

² Lorsque certains groupes de profession ou domaines d'activités enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, il y a lieu de prendre des mesures limitées dans le temps visant à favoriser les personnes enregistrées auprès des services de l'emploi en tant que demandeurs d'emploi.

³ Les postes vacants dans des groupes de profession ou domaines d'activités qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs aux services de l'emploi. L'accès aux postes en question est restreint, pour une période limitée, aux personnes inscrites auprès d'un service public de l'emploi en Suisse.

⁴ Le service public de l'emploi peut adresser à l'employeur, dans les meilleurs délais, des demandeurs d'emploi inscrits dont le profil correspond au poste vacant. L'employeur convoque ces derniers à un entretien. Le résultat des entretiens doit être communiqué au service public

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Majorité****Minorité I****Minorité II**

de placement. Le cas échéant, l'employeur doit indiquer les motifs pour lesquels il n'engage aucun candidat.

⁵ Si les postes vacants selon l'al. 3 sont pourvus par des travailleurs en Suisse, par des travailleurs ayant déjà travaillé pour l'employeur concerné ou par des personnes inscrites auprès des services publics de l'emploi comme demandeurs d'emploi, il n'est pas nécessaire de communiquer les postes vacants aux services de l'emploi.

⁶ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution; il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux. Il établit périodiquement des listes de groupes de profession et de domaines d'activités qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne.

⁷ Si les conditions visées à al. 2 sont remplies, un canton peut demander au Conseil fédéral l'introduction d'une obligation de communiquer les postes vacants.

⁸ Lorsque les mesures visées aux al. 1 à 5 ne produisent pas l'effet escompté ou qu'apparaissent de nouveaux problèmes, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, après avoir consulté les cantons et les partenaires sociaux, des mesures supplémentaires respectueuses des engagements de la Suisse relevant du droit international.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats		
			(Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
Art. 25 Admission de frontaliers	Art. 25 Admission de frontaliers	Art. 25 (voir aussi art. 17a-17f, ...)	Art. 25		
¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que: a. s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine; b. s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse.	¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que: a. s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine; b. s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse; et c. si les éventuels nombres maximaux et contingents prévus à l'art. 17d, al. 4, sont respectés.	¹ ...	¹ ...	¹ ...	¹ ...
² Les art. 20, 23 et 24 ne sont pas applicables.	² Les art. 23 et 24 ne sont pas applicables.	c. <i>Biffer</i>	c. ... (voir art. 2, al. 2 et 3; ...)	c. ...	c. si les nombres maximaux et contingents prévus à l'art. 17a sont respectés.
			² <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)	² Selon Conseil national	² Selon Conseil national
Art. 26 Admission de prestataires de services transfrontaliers	Art. 26 Admission de prestataires de services transfrontaliers		Art. 26 (voir art. 2, al. 2 et 3; ...)		
¹ Un étranger ne peut être admis à fournir des prestations de services transfrontaliers temporaires que si cette activité sert les intérêts économiques du pays.	¹ Un étranger ne peut être admis à fournir des prestations de services transfrontaliers temporaires qu'aux conditions suivantes: a. cette activité sert les intérêts économiques du pays, et b. les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) sont respectés.		<i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)	Selon Conseil national	Selon Conseil national
² Les conditions fixées aux art. 20, 22 et 23 sont applicables par analogie.	² Les conditions fixées aux art. 22 et 23 s'appliquent par analogie.				

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 27** Formation et perfectionnement**Art. 27, al. 1^{bis}****Art. 27**

¹ Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes:

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés;
- b. il dispose d'un logement approprié;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires;
- d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

^{1bis} Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) doivent en outre être respectés.

^{1bis} *Biffer*
(voir aussi art. 28, 29, 30, 42, 43, 44, 45, al. 2, 48, 85)

² S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.

³ La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi.

Art. 28 Rentiers**Art. 28, al. 2****Art. 28**

Un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes:

- a. il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral;
- b. il a des liens personnels particuliers avec la Suisse;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires.

² Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximaux et les contingents

² *Biffer*
(voir aussi art. 27, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

(art. 17a et 17b) doivent en outre être respectés.

Art. 29 Traitement médical**Art. 29, al. 2****Art. 29**

Un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis.

² Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) doivent en outre être respectés.

² *Biffer*
(voir aussi art. 27, ...)

Art. 29a Recherche d'un emploi

Lorsqu'un étranger ne séjourne en Suisse qu'aux fins de rechercher un emploi, ni lui ni les membres de sa famille n'ont droit à l'aide sociale.

Art. 30**Art. 30, al. 1, phrase introductive et let. I****Art. 30**

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission fixées aux art. 18 à 29, sous réserve du respect des nombres maximaux et des contingents (art. 17a et 17b), dans les buts suivants:

¹ *Biffer* (= selon droit en vigueur)
(voir aussi art. 27, ...)

- a. régler l'activité lucrative des étrangers admis dans le cadre du regroupement familial, pour autant qu'il n'existe pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative (art. 46);
- b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs;
- c. régler le séjour des enfants placés;
- d. protéger les personnes particulièrement menacées d'être exploitées dans l'exercice de leur activité lucrative;
- e. régler le séjour des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains et des personnes qui coopèrent avec les autorités

Droit en vigueur

de poursuite pénale dans le cadre d'un programme de protection des témoins mis en place en Suisse, dans un Etat étranger ou par une cour pénale internationale;

f. permettre des séjours dans le cadre de projets d'aide et de développement menés au titre de la coopération économique et technique;

g. simplifier les échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel ainsi que le perfectionnement professionnel;

h. simplifier les échanges de cadres supérieurs et de spécialistes indispensables au sein d'une entreprise déployant des activités internationales;

i. ...

j. permettre aux personnes au pair placées par une organisation reconnue d'effectuer un séjour de perfectionnement en Suisse;

k. faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement;

l. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).

² Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure.

Conseil fédéral

l. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 LAsi⁶), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).

Conseil national**Commission du Conseil des Etats**

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	(Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
<p>Art. 40 Octroi des autorisations et décision préalable des autorités du marché du travail</p>	<p><i>Art. 40, al. 1</i></p>		<p><i>Art. 40</i> (voir art. 2, al. 2 et 3; ...)</p>			
<p>¹ Les autorisations prévues aux art. 32 à 35 et 37 à 39 sont octroyées par les cantons. Les compétences de la Confédération sont réservées en matière de mesures de limitation (art. 20), de dérogations aux conditions d'admission (art. 30) et de procédure d'approbation (art. 99).</p>	<p>¹ Les autorisations prévues aux art. 32 à 35 et 37 à 39 sont octroyées par les cantons. Sont réservées les compétences de la Confédération en matière de mesures de limitation (art. 17a à 17d), de dérogations aux conditions d'admission (art. 30) et de procédure d'approbation (art. 99).</p>		<p>¹ <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)</p>	<p>¹ <i>Selon Conseil national</i></p>	<p>¹ ...</p>	<p>... en matière des mesures de limitation (art. 17a et 17b), de</p>
<p>² Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante.</p>						
<p>³ Lorsqu'un canton dépose une demande d'octroi d'une autorisation de courte durée ou de séjour imputable sur le contingent de la Confédération, la décision préalable en matière de marché du travail est rendue par le SEM.</p>						

Droit en vigueur

Art. 42 Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

¹ Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

² Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille:

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti;
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

³ Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

⁴ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Conseil fédéral

Art. 42, al. 2^{bis}

^{2bis} Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) doivent en outre être respectés.

Conseil national

Art. 42

^{2bis} *Biffer*
(voir aussi art. 27, ...)

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Art. 43 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

² Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

³ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Art. 44 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Conseil fédéral

Art. 43, al. 1^{bis}

^{1bis} Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) doivent en outre être respectés.

Art. 44, al. 2

² Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) doivent en outre être respectés.

Conseil national

Art. 43

^{1bis} *Biffer*
(voir aussi art. 27, ...)

Art. 44

² *Biffer*
(voir aussi art. 27, ...)

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

Art. 45 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de courte durée

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de courte durée ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de courte durée aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Art. 48 Enfant placé en vue d'une adoption

¹ Un enfant placé a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. son adoption en Suisse est prévue;
- b. les conditions du droit civil sur le placement des enfants à des fins d'adoption sont remplies;
- c. il est entré légalement en Suisse en vue de son adoption.

² Si l'adoption prévue n'a pas lieu, l'enfant a droit à la prolongation de son autorisation de séjour et, cinq ans après son arrivée, à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Conseil fédéral

Art. 45, al. 2

² Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) doivent en outre être respectés.

Art. 48, al. 1^{bis}

^{1bis} Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) doivent en outre être respectés.

Conseil national

Art. 45

² *Biffer*
(voir aussi art. 27, ...)

Art. 48

^{1bis} *Biffer*
(voir aussi art. 27, ...)

Commission du Conseil des Etats

Art. 45

Majorité **Minorité** (Minder, Föhn)

... *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 53** Encouragement

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs d'intégration des étrangers.

² Ils créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique.

³ Ils encouragent en particulier l'apprentissage de la langue, la promotion professionnelle et les mesures de prévention en matière de santé; ils soutiennent les efforts déployés en vue de favoriser la compréhension mutuelle entre populations suisse et étrangère et à faciliter la coexistence.

⁴ Ils tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents en matière d'intégration.

⁵ L'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons, les communes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations d'étrangers se doivent d'accomplir en commun.

Art. 53

⁶ Les autorités d'assistance sociale cantonales annoncent au service de l'emploi les réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire qui sont sans emploi.
(voir aussi art. 17a-17f, ...)

Droit en vigueur**Section 2 Extinction et révocation des autorisations****Conseil fédéral***Titre précédant l'art. 61***Section 2 Extinction et révocation des autorisations et extinction du droit de séjour***Art. 61a* Extinction du droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE

¹ Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour.

² Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

³ Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

⁴ En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

Conseil national*Art. 61a*¹ ...

...
d'une autorisation de courte durée prend fin trois mois après la cessation involontaire des rapports de travail. ...

... titulaires d'une autorisation de séjour prend fin trois mois après la cessation involontaire des rapports de travail ...

² Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de trois mois prévu à l'al. 1, ...

⁴ ...

... Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin après l'échéance du versement de ces indemnités.

Commission du Conseil des Etats*Art. 61a**Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

⁵ Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer selon l'ALCP⁷ ou la convention AELE⁸.

Art. 83 Décision d'admission provisoire

¹ Le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

² L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

³ L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

Art. 83, al. 1

¹ Le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger, dans les limites des nombres maximaux prévus à l'art. 17a, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

⁷ RS 0.142.112.681

⁸ RS 0.632.31

(Majorité)

Art. 83
(voir art. 2, al. 2 et 3; ...)

¹ *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

(Minorité I)

¹ *Selon Conseil national*

(Minorité II)

¹ *Selon Conseil national*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

⁴ L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les Etats d'origine ou de provenance ou les régions de ces Etats dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé ou expulsé vient de l'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est en principe exigible.

^{5bis} Le Conseil fédéral soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 5.

⁶ L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

⁷ L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

- a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal;
- b. l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.

⁸ Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis provisoirement.

Droit en vigueur

Art. 85 Réglementation de l'admission provisoire

¹ Le titre de séjour de l'étranger admis à titre provisoire (art. 41, al. 2) est établi par le canton de séjour; à des fins de contrôle, il est établi pour douze mois au plus et sa durée de validité est prolongée sous réserve de l'art. 84.

² L'art. 27 LAsi s'applique par analogie à la répartition des étrangers admis à titre provisoire.

³ L'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande au SEM. Celui-ci rend une décision définitive après avoir entendu les cantons concernés, sous réserve de l'al. 4.

⁴ La décision relative au changement de canton ne peut faire l'objet d'un recours que si elle viole le principe de l'unité de la famille.

⁵ L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué. Les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de résidence ou un logement sur le territoire cantonal à l'étranger admis à titre provisoire qui n'a pas été reconnu comme réfugié et qui touche des prestations d'aide sociale.

⁶ Les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique.

⁷ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même sta-

Conseil fédéral

Art. 85, al. 7, let. d

Conseil national

Art. 85

Commission du Conseil des Etats

⁷ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même sta-

⁷ ...

Droit en vigueur

tut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale.

⁸ Si l'examen des conditions du regroupement familial définies à l'al. 7 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation au sens de l'art. 105, ch. 5 ou 6, CC, le SEM en informe l'autorité visée à l'art. 106 CC. La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.

Art. 97 Assistance administrative et communication de données

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les renseignements dont elles ont besoins et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer aux autorités visées à l'al. 1, sur demande, les données et les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

- a. ouverture d'enquêtes pénales;
- b. jugements de droit civil ou de droit pénal;
- c. changements d'état civil et refus de célé-

Conseil fédéral

tut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- d. lors d'un séjour de plus d'une année, les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b) sont respectés.

Art. 97, al. 3, let. f, et 4

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

Conseil national

- d. *Biffer*
(voir aussi art. 27, ...)

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

brer le mariage;
d. versement de prestations de l'aide sociale;
e. versement d'indemnités de chômage.

Conseil fédéral

f. versement de prestations complémentaires selon la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)⁹.

⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 reçoit, en application de l'art. 26a LPC, des données concernant le versement d'une prestation complémentaire, elle communique spontanément la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de séjour à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire.

Conseil national**Commission du Conseil des Etats**

Art. 103a Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports

Art. 103a, al. 2, let. b

¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière dans les aéroports peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisé. Celle-ci permet de simplifier le contrôle lors de l'entrée dans l'espace Schengen et lors de la sortie de l'espace Schengen.

² La participation au contrôle automatisé est réservée aux personnes:

- a. qui ont la nationalité suisse;
- b. qui peuvent faire valoir l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ou la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange.

³ La participation au contrôle automatisé requiert un passeport biométrique ou une carte de participant sur laquelle sont enregistrées les données biométriques du titulaire. Les autorités chargées du contrôle à la frontière peuvent relever les données

² La participation au contrôle automatisé est réservée aux personnes:

- b. qui peuvent faire valoir l'ALCP¹⁰ ou la convention AELE¹¹.

⁹ RS 831.30

¹⁰ RS 0.142.112.681

¹¹ RS 0.632.31

Droit en vigueur

biométriques nécessaires à l'établissement de la carte de participant.

⁴ Lors du passage de la frontière, les données du passeport biométrique ou de la carte de participant peuvent être comparées avec celles contenues dans le système de recherches informatisées de police (système RIPOL) ou le système d'information Schengen (SIS).

⁵ Les autorités chargées du contrôle à la frontière gèrent un système d'information. Celui-ci sert au traitement des données personnelles des participants à la procédure de contrôle automatisé qui ont besoin d'une carte de participant. Le système d'information ne contient pas de données biométriques. Les participants doivent être informés au préalable de la finalité du traitement des données et des catégories de destinataires des données.

⁶ Le Conseil fédéral détermine la procédure d'enregistrement, les conditions de participation à la procédure de contrôle automatisé, l'organisation et la gestion du système d'information ainsi que le catalogue des données personnelles traitées dans le système d'information.

Conseil fédéral**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national Commission du Conseil des Etats**

Art. 109d Echange d'informations avec les Etats membres de l'UE pour lesquels le règlement (CE) no 767/2008 n'est pas encore entré en vigueur

Tout Etat membre de l'Union européenne dans lequel le règlement (CE) no 767/2008 n'est pas encore en vigueur peut adresser des demandes d'information aux autorités visées à l'art. 109a, al. 3.

Art. 109d Echange d'informations avec les Etats membres de l'UE pour lesquels le règlement (CE) n° 767/2008 n'est pas encore entré en vigueur

Tout Etat membre de l'UE pour lequel le règlement (CE) n° 767/2008¹² n'est pas encore en vigueur peut adresser des demandes d'information aux autorités visées à l'art. 109a, al. 3.

(Majorité)

Art. 117a Violation des obligations relatives à la communication des postes vacants (*voir art. 2, al. 2 et 3; ...*)

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole l'obligation de communiquer les postes vacants (art. 21a, al. 3), l'obligation de mener un entretien ou l'obligation d'indiquer les motifs pour lesquels aucun candidat n'est engagé (art. 21a, al. 5).

² Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, par négligence, commet une infraction visée à l'al. 1.

(Minorité I)

Biffer

(*voir modifications d'autres actes, 3. LSE, art. 39*)

(Minorité II)

Biffer

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats		
	<i>Annexe (ch. II)</i>	<i>Annexe (ch. II)</i>	<i>Annexe (ch. II)</i>		
	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes		
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:			(Majorité)	(Minorité I)
	1. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile¹³		1. ...		(Minorité II)
Art. 60 Règlement des conditions de résidence	<i>Art. 60, al. 1</i>		<i>Art. 60 (voir art. 2, al. 2 et 3; ...)</i>		
¹ Quiconque a obtenu l'asile en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne légalement.	¹ Quiconque a obtenu l'asile en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne légalement, pour autant que les nombres maximaux et les contingents (art. 17a et 17b LETr ¹⁴) sont respectés.		¹ <i>Biffer (=Selon droit en vigueur)</i>	¹ <i>Biffer (=Selon droit en vigueur)</i>	¹ <i>Selon Conseil national</i>
² L'octroi de l'autorisation d'établissement est régi par l'art. 34 LETr.					
Art. 66 Décision de principe du Conseil fédéral	<i>Art. 66, al. 1</i>		<i>Art. 66 (voir art. 2, al. 2 et 3; ...)</i>		
¹ Le Conseil fédéral décide si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'art. 4 et selon quels critères.	¹ Le Conseil fédéral décide, dans les limites des nombres maximaux et des contingents (17a et 17b LETr ¹⁵), si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'art. 4 et selon quels critères.		¹ <i>Biffer (=Selon droit en vigueur)</i>	¹ <i>Biffer (=Selon droit en vigueur)</i>	¹ <i>Selon Conseil national</i>

¹³ RS 142.31

¹⁴ RS 142.20

¹⁵ RS 142.20

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

² Avant de prendre sa décision, il consulte des représentants des cantons, des oeuvres d'entraide et, le cas échéant, d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Art. 336

III. Protection contre les congés

1. Résiliation abusive

a. Principe

¹ Le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie:

a. pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;

b. en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;

c. seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail;

d. parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail;

e. parce que l'autre partie accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou parce qu'elle accomplit une obligation légale lui incombant sans qu'elle ait demandé de l'assumer.

1a. Code civil du 30 mars 2011¹

Art. 336

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Majorité **Minorité** (Rechsteiner Paul, Cramer, Lombardi, Stöckli)

² Est également abusif le congé donné par l'employeur:

² Est également abusif le congé donné par l'employeur:

- a. en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale;
- b. pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation.
- c. sans respecter la procédure de consultation prévue pour les licenciements collectifs (art. 335f).

d. à un employé âgé de plus de 50 ans qui travaille depuis plus de dix ans dans l'entreprise de l'employeur si l'employeur n'a pas pris de mesures raisonnables visant à maintenir les rapports de travail et n'a pas cherché de mesure socialement acceptable avec l'employé.

³ Dans les cas prévus à l'al. 2, let. b, la protection du représentant des travailleurs dont le mandat a pris fin en raison d'un transfert des rapports de travail (art. 333) est maintenue jusqu'au moment où ce mandat aurait expiré si le transfert n'avait pas eu lieu.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****2. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires¹⁶****Art. 5** Conditions supplémentaires pour les étrangers**Art. 5, al. 1**

¹ Les étrangers doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence).

¹ Les étrangers n'ont droit à des prestations complémentaires que s'ils séjournent de manière légale en Suisse. Ils doivent y avoir résidé de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence).

² Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq ans.

³ Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre au plus, tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'al. 1, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante.

⁴ Les étrangers qui ne sont ni des réfugiés ni des apatrides et qui ne sont pas visés à l'al. 3 ont droit aux prestations complémentaires s'ils satisfont au délai de carence visé à l'al. 1 et remplissent une des conditions fixées à l'art. 4, al. 1, let. a, abis, ater, b, ch. 2, et c, ou les conditions prévues à l'art. 4, al. 2.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Art. 26a Communication de données aux autorités migratoires

Aux fins de vérification du droit de séjourner en Suisse, les organes chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires communiquent spontanément, en vertu de l'art. 97, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers¹⁷ et en dérogation à l'art. 33 LPG¹⁸, aux autorités migratoires compétentes, le versement à un étranger d'une prestation complémentaire annuelle selon l'art. 3, al. 1, let. a. Ils leur communiquent les cas d'une certaine importance lorsque les prestations complémentaires se limitent au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens de l'art. 3, al. 1, let. b.

Art. 26a Registre des prestations complémentaires

La Centrale de compensation tient un registre qui recense les bénéficiaires de prestations complémentaires.

Art. 26b

Ex-art. 26a

¹⁷ RS 142.20

¹⁸ RS 830.1

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
		<p>3. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service¹ (voir aussi art. 17a-17f, ...)</p>	<p>3. ... (voir art. 2, al. 2 et 3; ...)</p>		
		Art. 29a	Art. 29a		
		<p>¹ En vertu de l'art. 17c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), le Conseil fédéral peut introduire une obligation de communiquer les postes vacants. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux.</p>	Biffer	Selon Conseil national	Biffer
		<p>² Le Conseil fédéral peut limiter les mesures à certaines professions, à certaines branches ou à certains cantons.</p>			
		Art. 39	Art. 39		
Art. 39			<p>Biffer (voir art. 117a LEtr)</p>	Selon Conseil national	Biffer
<p>¹ Sera puni d'une amende de 100 000 francs au maximum celui qui, intentionnellement,</p> <p>a. aura procuré du travail ou loué des services sans posséder l'autorisation nécessaire;</p> <p>b. aura placé des étrangers ou les aura engagés pour en louer les services sans observer les prescriptions légales en matière de main-d'oeuvre étrangère. Est réservée une sanction supplémentaire en application</p>					

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
de l'art. 23 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers.					
<p>² Sera puni d'une amende de 40 000 francs au maximum celui qui, intentionnellement,</p> <p>a. aura recouru en sa qualité d'employeur, aux services d'un placeur ou d'un bailleur de services qu'il savait ne pas posséder l'autorisation requise;</p> <p>b. aura enfreint l'obligation d'annoncer et de renseigner (art. 6, 7, 17, 18 et 29);</p> <p>c. n'aura pas communiqué par écrit, en sa qualité de bailleur de services, la teneur essentielle du contrat de travail ou ne l'aura fait qu'incomplètement ou encore aura conclu un arrangement illicite (art. 19 et 22);</p> <p>d. aura contrevenu, en sa qualité de placeur, aux dispositions concernant le calcul de la commission de placement (art. 9) ou, en sa qualité de bailleur de services, aura exigé du travailleur le paiement d'émoluments ou de prestations financières préalables (art. 19, al. 5);</p> <p>e. se sera livré à une propagande fallacieuse en matière d'émigration de personnes actives (art. 30);</p> <p>f. aura enfreint l'obligation de garder le secret (art. 7, 18 et 34).</p>		<p>² Sera puni d'une amende de 40 000 francs au maximum celui qui, intentionnellement :</p>			
		<p>g. aura contrevenu aux dispositions relatives à l'obligation de communiquer les postes vacants (art. 29a).</p>			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****(Majorité)****(Minorité I)****(Minorité II)**

³ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au maximum celui qui, par négligence, aura enfreint l'al. 1 ou 2, let. b à f. Dans les cas de peu de gravité, la peine pourra être remise.

⁴ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire qui-conque obtient une autorisation en donnant des indications inexactes ou fallacieuses ou en taisant des faits importants.

⁵ Si des infractions sont commises dans la gestion d'entreprises ou d'autres établissements analogues, les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables.

⁶ La poursuite pénale incombe aux cantons.

³ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au maximum celui qui, par négligence, aura enfreint l'al. 1 ou 2, let. b à g.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 14** Libération des conditions relatives à la période de cotisation

¹ Sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9, al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants:

- a. formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins;
- b. maladie (art. 3 LPG A1), accident (art. 4 LPG A) ou maternité (art. 5 LPG A), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante;
- c. séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature.

² Sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPG A) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit.

³ Les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays non-membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-

**4. Loi sur l'assurance-chômage (LACI),
du 25 juin 1982²****Art. 14**

³ ...

Droit en vigueur

échange (AELE) sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger. Il en va de même des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue. Le Conseil fédéral détermine en outre à quelles conditions les étrangers non-ressortis-sants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation après un séjour à l'étranger de plus d'un an.

Art. 4 Conditions d'octroi de l'autorisation de pratiquer le commerce itinérant

¹ Toute personne a droit à une autorisation, à moins qu'elle n'ait fait l'objet, dans les deux années précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation pénale en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un risque de récidive. Si elle a subi une peine privative de liberté, le délai court à partir du jour de sa libération.

² La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants:

- a. un extrait du registre du commerce de l'entreprise pour laquelle le requérant travaille ou une pièce d'identité si le requérant lui-même ou l'entreprise pour laquelle il travaille n'est pas soumis à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce;
- b. un extrait du casier judiciaire délivré par le service fédéral compétent pour le requérant établi en Suisse, ou un acte équivalent, une

Conseil fédéral**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

... à l'étranger et qu'ils aient exercé pendant au moins 6 mois une activité salariée soumise à cotisation en Suisse. Il en va de même ...

5. La loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant³

Art. 4

² ...

Droit en vigueur

attestation ou une légalisation officielle pour celui qui est établi à l'étranger;
 c. une attestation de domicile;
 d. l'accord écrit du représentant légal si le requérant est mineur ou sous curatelle de portée générale.

³ La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée conformément aux art. 29 ss de la loi du 20 mars 1998 sur le travail.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités.

Conseil fédéral**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

e. Le cas échéant, l'accord écrit du propriétaire de la parcelle sur laquelle le requérant envisage de stationner son véhicule automobile pour la nuit.

^{3bis} L'autorisation prévue à l'alinéa 1 peut être refusée ou révoquée si le requérant a causé des troubles à l'ordre public, notamment en occupant sans droit des parcelles privées ou publiques.

Décision du Conseil national:

14.3307 Mo. Pezzatti
 Prestations complémentaires et échanges de données

Ne pas classer

14.3307 ...

*Ne pas classer
 (déjà liquidée)*